

# Décision n° 2014-316 du 17 juin 2014 portant règlement sur l'exercice des poursuites de l'établissement

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu l'ordonnance 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution ;

Vu le décret 2012-783 du 30 mai 2012 relative à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

#### décide

# **Article 1**

Une autorisation permanente de poursuites est donnée à l'agent comptable principal du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

### Article 2

Les seuils en deçà desquels l'agent comptable est dispensé de l'engagement des poursuites sont fixés à :

- 40 euros pour les saisies-rémunérations ;
- 200 euros pour les saisies-attributions sur compte bancaire ;
- 500 euros pour les saisies-ventes.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 17 juin 2014

Le directeur général

Bernard Larrouturou